



DIE GEBIRGSKANTONE

Regierungskonferenz der Gebirgskantone
Conférence gouvernementale des cantons alpins
Conferenza dei governi dei cantoni alpini
Conferenza da las regenzas dals chantuns alpins

COMMUNIQUE DE PRESSE

Projet nécessitant des corrections!

Le projet du Conseil fédéral de poursuivre le modèle actuel pour la redevance hydraulique jusqu'à ce que règne la certitude sur le nouveau modèle de marché de l'électricité fait en principe sens. Un premier examen montre cependant que la disposition transitoire proposée concrètement se fonde sur une hypothèse erronée et comporte des défauts de conception. C'est pourquoi des corrections s'imposent. Les cantons alpins vont soumettre le projet à une étude approfondie avant d'émettre un avis détaillé.

Coordination adéquate avec le nouveau modèle de marché

D'ici à 2019, le Conseil fédéral doit soumettre à l'Assemblée fédérale le projet du nouveau modèle de marché de l'électricité (art. 30, al. 5, nouvelle LEné*) qui pourrait influencer la conception du futur modèle de redevance hydraulique. On ne peut donc pas demander aux cantons alpins de prendre position aujourd'hui déjà sur un nouveau modèle de redevance hydraulique, alors qu'ils n'ont pas connaissance du projet ni des résultats des délibérations parlementaires (cf. notre communiqué de presse du 30 mai 2017). La proposition de la coordination temporelle et de fond avec le nouveau modèle de marché est désormais adéquate et en principe bien accueillie. Le projet concret se fonde cependant sur une hypothèse erronée et comporte des défauts de conception.

Hypothèse fondamentale erronée

Avec la réduction proposée de la redevance hydraulique, le Conseil fédéral suppose que les problèmes de rentabilité d'une part de l'énergie hydraulique sont apparemment dus à la redevance hydraulique. C'est une hypothèse fondamentalement erronée! La distorsion du marché de l'électricité est en fait la conséquence de décisions erronées en politique intérieure et étrangère de l'électricité. Il est complètement absurde que l'énergie hydraulique propre et renouvelable de la Suisse ne soit plus rentable sur le marché de l'électricité en raison des subventions considérables pour d'autres agents énergétiques, du protectionnisme exacerbé et du manque de volonté pour créer une politique efficace en matière de CO₂. Il convient donc en priorité de corriger ces erreurs. Il s'agira ensuite d'examiner dans quelle mesure une baisse de la redevance hydraulique est encore justifiée.

Défaut de conception No 1: subventions selon le principe dit «de l'arrosoir»

Entre la moitié et les deux tiers de la production hydraulique sont écoulés dans l'approvisionnement de base. Le principe dit des coûts de revient, selon lequel tous les coûts sont couverts, s'applique à cet approvisionnement. Par conséquent, cette part de l'énergie hydraulique ne connaît aucun problème de rentabilité et ne requiert donc aucune baisse de la redevance hydraulique. Il est donc tout à fait incompréhensible que le Conseil fédéral propose une baisse *générale* de la redevance hydraulique de l'ordre d'environ 150 millions de francs (cf. fiche d'information annexée). La possibilité de faire dépendre la réduction de la redevance hydraulique de la preuve de perte, à l'instar de la prime de marché décidée dans la nouvelle loi sur l'énergie, est certes mentionnée dans les documents de consultation comme une variante imaginable. Mais pour les cantons alpins, une chose est absolument claire: le cas échéant, une baisse temporaire de la redevance hydraulique peut uniquement entrer en ligne de compte ponctuellement et si une perte est attestée. Par ailleurs, il faut prévoir un mécanisme de compensation sous la forme d'un sursis. Moyennant ce sursis, les centrales sont tenues de rembourser la réduction obtenue lorsqu'elles réalisent à nouveau des bénéfices.

Défaut de conception No 2: compensation de la prime de marché par les cantons alpins

La nouvelle loi sur l'énergie adoptée par le peuple le 21 mai 2017 prévoit une prime de marché pour les centrales manifestement confrontées à des problèmes de rentabilité. Pour financer cela, 0,2 ct./kWh sont prélevés auprès des consommateurs. Ainsi, près de 120 millions de francs sont mis chaque année à disposition pour soutenir ces centrales. La baisse de la redevance hydraulique proposée par le Conseil fédéral vient en fait partiellement compenser le prélèvement de 0.2 ct/kWh auprès des consommateurs. Cela signifie en fait que les cantons alpins sont priés de passer à la caisse pour compenser partiellement la charge financière

des consommateurs décidée par le Parlement. De toute évidence, la réduction de la redevance hydraulique constitue d'un détournement de la décision du Parlement aux dépens des cantons de montagne.

Défaut de conception No 3: manque de participation de la Confédération

Il est important de noter que la Confédération ne participe en aucune façon à la résolution des problèmes de rentabilité, bien qu'elle ait considéré l'énergie hydraulique comme le pilier central de la Stratégie énergétique 2050. Si une part de l'énergie hydraulique suisse est confrontée à des problèmes de rentabilité pour des raisons politiques, il serait objectivement justifié que la Confédération participe également à la résolution de ces problèmes avec ses propres moyens, au sens de la symétrie des sacrifices. Une symétrie des sacrifices, qui exige seulement les sacrifices de tous les autres participants tout en dérogeant elle-même à la règle, est unilatérale, déloyale et injustifiable. La Confédération doit donc soumettre des propositions pour sa participation à la symétrie des sacrifices.

Défaut de conception No 4: durée fixe de la disposition transitoire

La disposition transitoire proposée est limitée jusqu'à fin 2022. Le Conseil fédéral a donc bon espoir qu'un nouveau modèle, plus proche de la réalité du marché, entrera en vigueur pour l'électricité jusqu'à cette date. Cela est *possible*, mais *pas obligatoire*. L'élaboration d'un nouveau modèle de marché ainsi que les délibérations y relatives prendront beaucoup de temps et seront sujettes à controverse. Les expériences faites avec la loi sur l'approvisionnement en électricité et avec la Stratégie énergétique 2050 le prouvent. Il est donc conseillé de ne pas lier concrètement la durée de la disposition transitoire à un nombre d'années, mais abstraitement à *l'entrée en vigueur du nouveau modèle de marché*. C'est la seule manière de garantir une véritable coordination.

Ouverts à la future discussion sur le modèle

Les cantons alpins restent ouverts à la discussion pour savoir s'il faudra à l'avenir introduire un nouveau modèle pour la redevance hydraulique. Les paramètres sur lesquels se fondera le modèle seront décisifs. Le socle de 50 CHF par kW_{brut} utilisé à titre illustratif dans la consultation ne serait certainement pas acceptable pour les cantons de montagnes. Il sera en outre particulièrement important que le futur modèle fasse état de toutes les possibilités de gains réalisables avec le courant d'origine hydraulique (par ex. services-système, certificats, réservation de capacité, autres produits du commerce comme le marché intraday, etc.). A vrai dire, c'est le seul moyen de garantir que les cantons hydrauliques participent de manière équitable à la rente de ressource.

A présent, les cantons alpins vont procéder à un examen approfondi du projet avant d'émettre un avis détaillé dans le cadre de la consultation.

* Le libellé de l'art. 30, al. 5, de la nouvelle LEne est le suivant:

5 D'ici à 2019, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'acte visant à introduire, au plus tard au moment de l'expiration des mesures de soutien du système de rétribution de l'injection, un modèle proche de la réalité du marché.

Coire/Bellinzone, le 22 juin 2017

Personnes de contact:

Dr Christian Vitta, Président de la CGCA: 091 / 814 39 14 df-dir@ti.ch
Fadri Ramming, Secrétaire gén. de la CGCA: 081 / 250 45 61 fadri.ramming@gebirgskantone.ch

Annexe

Fiche d'information sur la redevance hydraulique

Fiche d'information

Brève information sur la redevance hydraulique

Qu'est-ce la redevance hydraulique?

Les cours d'eau publics (rivières, ruisseaux, lacs, canaux) appartiennent aux communes et aux cantons et sont en principe à la libre disposition de la collectivité. Les communes et les cantons peuvent octroyer des concessions, qui confèrent au concessionnaire le droit d'utiliser *en exclusivité* des tronçons de cours d'eau pendant une période déterminée, de produire de l'électricité et de la vendre. En tant qu'indemnité pour cette utilisation exclusive des eaux, le concessionnaire paie la redevance hydraulique, prix de la matière première. La redevance hydraulique n'est ni une subvention ni une quelconque «contribution solidaire».

Pourquoi le droit fédéral connaît-il un taux maximal de la redevance hydraulique?

Grâce aux progrès techniques, on a réussi, vers la fin du 19^e siècle, à produire de l'électricité générant de la lumière ou une force propulsive (moteurs). En 1891, on a pu pour la première fois acheminer l'électricité sur de grandes distances. Dès lors, l'intérêt pour l'utilisation de l'énergie hydraulique a brusquement augmenté. L'industrie naissante du Plateau a voulu être approvisionnée en courant bon marché. Le Parlement a alors décidé d'introduire un prix plafond pour la redevance hydraulique, afin de ne pas mettre ce projet en péril. Le taux maximal de la redevance hydraulique est donc un prix plafond *imposé par les politiques*. En acceptant cette limitation, les régions de montagne ont grandement contribué au développement de l'industrie et des sites industriels suisses.

Importance des recettes provenant de la redevance hydraulique pour les cantons et les communes

Sur le plan national, les recettes annuelles de l'ensemble des cantons et des communes provenant de la redevance hydraulique s'élèvent en moyenne à près de 550 millions de francs. Environ 84 % de ces recettes sont réalisées par les six plus grands cantons hydrauliques: Valais, Grisons, Tessin, Berne, Argovie et Uri. Ces recettes se répartissent différemment entre les cantons et les communes. Pour les cantons alpins et les communes alpines en particulier, ces recettes ont une importance considérable. Dans le canton d'Uri, elles représentent quelque 24 % des recettes fiscales cantonales, aux Grisons environ 8 % et en Valais environ 7 % (pour chaque canton et les communes). Dans certaines régions, les recettes provenant de la redevance hydraulique représentent une part encore beaucoup plus importantes des recettes fiscales communales.

Importance de la redevance hydraulique pour la diversification de l'économie et pour la péréquation financière cantonale

Les cantons et les communes ont besoin de cet argent pour financer des écoles, des infrastructures et des offres touristiques intéressantes dans leurs régions, ce qui garantit une base économique diversifiée dans les régions. Cela augmente aussi leur attractivité, crée des postes de travail et contribue à endiguer le dépeuplement. Les recettes provenant de la redevance hydraulique revêtent également une importance considérable pour les différentes péréquations financières intercommunales au sein des cantons. Les communes n'ayant pas pu octroyer des concessions profitent ainsi également des recettes provenant de la redevance hydraulique.

Conséquence de la réduction proposée par le Conseil fédéral

Pour l'ensemble de la Suisse, avec le taux actuel de CHF 110.--kW/_{brut}, les recettes provenant de la redevance hydraulique s'élèvent annuellement à environ 550 millions de francs. Une réduction de la redevance hydraulique à CHF 80.-- kW/_{brut} induirait pour les communes et les cantons hydrauliques une minoration des recettes de quelque 155 millions de francs par an.